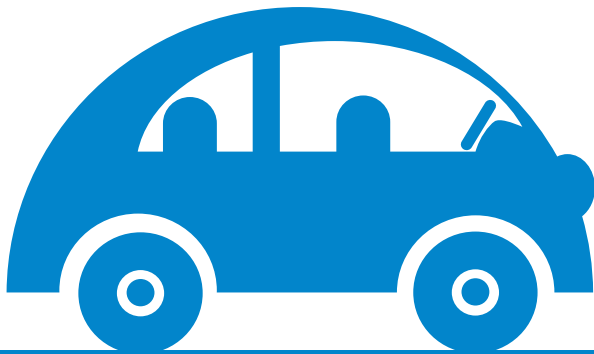


Dispositions Générales

L'assurance auto AGF



Vous avez enfin trouvé
l'assurance idéale.

Assurance

L'assurance auto AGF

Les Classiques	C 1	C 2	C 3
Responsabilité Civile	0	0	0
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	0	0	0
Garantie Conducteur	0	0	0
Assistance	0	0	0
Incendie-Forces de la nature-Attentats		0	0
Vol		0	0
Catastrophes Naturelles		0	0
Catastrophes Technologiques		0	0
Bris des glaces		0	0
Dommages tous accidents			0

Les Packs Essentiels AGF

Pack Valeur plus AGF

Valeur d'achat 24 mois	0
Valeur à dire d'expert plus de + 20 à + 40 % suivant l'âge du véhicule avec une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 €	0

Pack Mobilité AGF

Dépannage 0 km	0
Véhicule de remplacement	0

Pack Réparation AGF

Conseil et accompagnement	0
Réparations remboursées	0

Les Options

Contenu	0
Equipements	0
Protection Juridique Automobile	0

Nous vous remercions d'avoir choisi l'assurance auto AGF.

Votre contrat se compose :

- 1** • des présentes **Dispositions Générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- 2** • des **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies,
- 3** • et éventuellement d'une **Annexe**.

Pour que tout soit clair entre nous les termes suivis du signe () sont définis dans le lexique.*

« **Nous** » dans le texte qui suit désigne AGF sauf en ce qui concerne la Protection Juridique Automobile.

« **Vous** » désigne le souscripteur* sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

1 Les garanties que nous vous proposons 5

Les assurances Classiques 5

Garantie Responsabilité civile	5
Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	8
Garantie Conducteur	9
Garantie Assistance	11
Garantie Incendie* - Forces de la nature - Attentats	19
Garantie Vol	20
Garantie Catastrophes Naturelles	21
Garantie Catastrophes Technologiques	21
Garantie Bris des glaces	21
Garantie Dommages tous accidents	22

Les Packs Essentiels AGF 23

Pack Valeur plus AGF	23
Pack Mobilité AGF	24
Pack Réparation AGF	25

Les Options 29

Contenu	29
Equipements*	29
Protection juridique Automobile	30

Ce que votre contrat ne garantit jamais (exclusions générales)	35
Où s'exercent vos garanties ? (étendue territoriale)	36

2	Comment serez-vous indemnisé ?	37
	Que devez-vous faire en cas de sinistre	37
	Comment est déterminée l'indemnité ?	38
	Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	41
	Franchise conducteur novice	42
	Notre droit de recours contre un responsable	42

3	La vie de votre contrat	43
	Le risque assuré	43
	Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences	43
	Déclaration des autres assurances	44
	Le véhicule change de propriétaire	44
	Votre cotisation*	44
	Quand la payer ?	44
	Clause de réduction majoration (bonus/malus)	45
	Révision du tarif	47
	Durée du contrat	47
	Quand commence-t-il ?	47
	Pour quelle durée ?	47
	Quand et comment peut-il être résilié ?	48
	Dispositions diverses	49
	Prescription	49
	Réclamation	49
	Clauses d'usage du véhicule (définitions)	50
	Lexique	51
	Tableau récapitulatif des garanties proposées avec leurs montants et franchises par sinistre	

Les garanties que nous vous proposons

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les assurances Classiques

Garantie Responsabilité civile

Qui est assuré ?

On entend par « vous » :

- le souscripteur* du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré*,
- toute personne autorisée ou non, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré*. Toutefois nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser en application des dispositions de l'article R 211-13 du Code des Assurances,
- les passagers du véhicule assuré*,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- l'apprenti conducteur dans le cadre légal de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Ce que nous garantissons

Lorsque votre Responsabilité civile est engagée, nous indemnisons les dommages corporels* et/ou matériels* causés à autrui par un accident*, un incendie* ou une explosion* dans lequel est impliqué le véhicule assuré* (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3^{ème} alinéa du Code des Assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ce que nous garantissons également

L'aide bénévole

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident*), vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant vous même d'une aide, y compris en cas de remorquage occasionnel.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

La conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs

Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamerons une **franchise* de 750 € par sinistre**.

Le prêt du véhicule assuré*

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels* et/ou matériels* subis par le conducteur autorisé* à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

Votre faute inexcusable en qualité d'employeur

En cas de dommages causés à l'un de vos préposés en service par le véhicule assuré* et dus à votre faute inexcusable ou celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la Direction de l'entreprise, nous prenons en charge :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- le remboursement des indemnités auxquelles la victime peut prétendre aux termes de l'article L 452- 3 de ce même Code et versées par la caisse au titre du préjudice personnel à la victime ou à ses ayants droit visés à l'article L 434-7 du Code de Sécurité Sociale.

Les cotisations supplémentaires prévues aux articles L 242-7 et L 412-3 du Code de Sécurité Sociale n'entrent pas dans le champ de notre garantie.

Les indemnités qui pourraient être dues à votre préposé ou à ses ayants droits en réparation des obligations contractuelles générées par son contrat de travail sont également exclues de la garantie et ce, même si la condamnation au versement de ces indemnités a pour origine le prononcé d'une faute inexcusable.

Important

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension* ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales page 35 :

- 1 les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule assuré *, (ces dommages font l'objet de la garantie Conducteur),
 - les auteurs, coauteurs ou complices de vol du véhicule assuré*,
 - vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré* conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique, sauf faute inexcusable,
 - les marchandises* et objets transportés par le véhicule assuré*,

- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.

Toutefois nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule assuré* du fait des dommages résultant d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé pour la partie dont vous n'êtes pas propriétaire.

- le véhicule assuré*,
 - les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211.3 du Code des assurances et notamment lorsqu'ils ne sont pas transportés :
 - à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers, conducteur compris, dont 5 maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié),
- 2 la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.
-

Défense de vos intérêts

- En cas d'accident de la circulation lorsque le tiers responsable des dommages matériels* occasionnés au véhicule assuré* est identifié, non assuré et insolvable, nous prenons en charge l'abatement légal que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires laisse à votre charge.
Le responsable identifié ne doit pas être transporté dans le véhicule assuré*.

Pour que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans le délai et selon les conditions prévus aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

- En cas d'accident de la circulation lorsque la garantie Responsabilité civile vous est acquise, nous assumons votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action judiciaire mettant en jeu vos intérêts.
Nous pouvons également nous charger de présenter votre réclamation personnelle.
- En l'absence de garanties contractuelles souscrites, dans le cadre des conventions régissant les relations des Assureurs, nous vous faisons l'avance de l'indemnité pour vos dommages en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré. Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion de vos litiges à un service autonome et spécialisé.

Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par “vous” :

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré*, le conducteur autorisé*,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré*,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

Quel est notre rôle ?

En cas **d'accident de la circulation** impliquant le véhicule assuré*, nous vous apportons aide et assistance pour :

Assurer votre défense

lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré* est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

Exercer votre recours

lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1 les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- 2 les accidents survenus :
 - lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, à moins que vous (ou vos ayants droit) n'établissiez que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

Les modalités d'application de cette garantie ainsi que les frais pris en charge figurent au paragraphe “Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile” pages 32 à 34.

Garantie Conducteur

Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par “vous” :

- **tout conducteur autorisé* du véhicule assuré*,**
- **le souscripteur du contrat, son conjoint ou toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.**

Ce que nous garantissons

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie*, d'explosion* ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels* que vous avez subis.

Calcul de l'indemnité

La somme assurée est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Dispositions Particulières.

Elle s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 Juillet 1985.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident lorsque nous n'avons pas eu connaissance de la consolidation de la victime dans les 3 mois suivant l'accident.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré*, nous versons immédiatement aux ayants droit après présentation du certificat de décès, 3 000 €. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'une exclusion de garantie.

Choix de l'option avec franchise

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise* :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice "Incapacité permanente", les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que dans le cas d'une incapacité inférieure ou égale au taux indiqué, nous ne versons aucune indemnité au titre du préjudice "Incapacité permanente". En revanche, pour toute incapacité supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1** votre dommage corporel* (ou décès) si, au moment de l'accident*, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré*, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
 - 2** votre dommage corporel* (ou décès) lorsque, au moment de l'accident* :
 - vous êtes en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, à moins que vous (ou vos ayants droit) n'établissiez que l'accident* est sans relation avec l'un de ces états).
-

Garantie Assistance

Nous assurons les opérations d'assistance dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution des prestations ci-après sont confiées à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

S.A. au capital de 6 926 850 euros - 351 431 937 RCS Paris
Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance
de responsabilité civile professionnelle conformes
aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Siège social : 2, rue Fragonard 75017 Paris

Important

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge, exception faite :

- des frais de secours en montagne (dans la limite de 750 € TTC),
- des frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans la limite de 180 € TTC),
- des frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant page 13).

1 Assistance aux personnes

a) Quels sont les bénéficiaires ?

(à condition qu'ils résident en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco)

- **Lorsqu'ils voyagent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :**
 - le souscripteur* du contrat ou, si celui-ci est une personne morale, son représentant désigné aux Dispositions Particulières,
 - son conjoint ou concubin notoire vivant sous le même toit,
 - leurs ascendants vivant sous le même toit,
 - leurs descendants fiscalement à charge.
- **Lorsqu'ils utilisent le véhicule désigné aux Dispositions Particulières et pour les seuls événements résultant de la circulation à bord du véhicule :**
 - les conducteurs déclarés,
 - toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule assuré*, **à l'exception des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule ainsi que leurs préposés, à qui le véhicule est confié en raison de leurs fonctions,**
 - les personnes transportées à titre gratuit* dans la limite du nombre de place figurant sur la carte grise.

b) Où s'applique la garantie ?

Dans le monde entier, **au-delà de 25 km** de votre domicile. Cette franchise n'est pas applicable en cas d'accident de la circulation.

c) Quand s'applique la garantie ?

Elle s'applique lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat.

d) Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical.

Votre rapatriement est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

En aucun cas, nous ne nous substituerons aux organismes locaux de secours d'urgence, ni ne prendrons en charge les frais engagés à cette occasion.

• Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco

Nous l'organisons et le prenons en charge, du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à votre domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou jusqu'à l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé, proche de votre domicile.

A la fin de l'hospitalisation, nous organisons votre retour à votre domicile.

Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.

• Vous êtes hospitalisé et votre état de santé ne justifie pas ou empêche un rapatriement

Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement à l'hôtel d'un proche vous accompagnant dans la limite de 100 € TTC par nuit petit déjeuner compris, jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum et ce, afin de lui permettre de rester à votre chevet.

• Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours suite à un accident ou une maladie

Si vous voyagez seul, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 100 € TTC par nuit petit déjeuner compris jusqu'au rapatriement et pendant 10 nuits maximum.

• Vous êtes malade ou blessé, votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, vous ne pouvez rentrer à la date initialement prévue et cela vous occasionne des frais d'hébergement supplémentaires (sur ordonnance médicale)

Nous organisons et prenons en charge :

- vos frais d'hébergement à l'hôtel et ceux d'une personne vous accompagnant, dans la limite de 100 € TTC petit déjeuner compris, par nuit et par personne jusqu'au rapatriement pendant 10 nuits maximum. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable,
- votre voyage retour et celui de la personne vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés.

• Vous êtes hospitalisé et accompagné d'un enfant mineur ou handicapé

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons et prenons en charge le retour de l'enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant également en charge le biller aller-retour d'un proche résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.

- **Vous payez des frais médicaux sur prescription d'une autorité médicale compétente, des frais d'hospitalisation ou des frais d'ambulance hors du pays où vous êtes domicilié, hors de France Métropolitaine, Andorre ou Monaco**

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 7.600 € TTC, déduction faite d'une franchise relative de 25 € TTC.

Les frais dentaires d'urgence à l'étranger sont remboursés dans la limite de 150 € TTC.

En cas d'hospitalisation, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois si vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par nous, ou si ce n'est pas le cas, vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par notre équipe médicale.

En cas de nécessité, nous pouvons vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur la ville ou la région où vous êtes immobilisé.

Votre droit à remboursement cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.

- **Suite à un accident de ski**

Nous prenons en charge les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Nous vous remboursons dans la limite de 750 € TTC.

- **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place**

Nous vous communiquons le nom de médicaments équivalents ou s'il n'en existe pas, prenons en charge leur envoi s'ils sont indispensables à un traitement en cours.

Vous devez nous rembourser ces médicaments dès votre retour.

- **En cas de décès d'une personne assurée**

Nous prenons en charge :

- les frais de transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco sans limitation de somme,
- les frais de cercueil du modèle le plus simple ainsi que les frais annexes nécessaires au transport,
- les frais supplémentaires de transport d'un proche l'accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons ou prenons en charge le billet aller-retour pour un proche si celui-ci ne se trouve pas sur place ainsi que ses frais d'hébergement à l'hôtel dans la limite de 100 € TTC par nuit petit déjeuner compris pendant 7 nuits maximum.

- **Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco** en cas de maladie, d'accident grave (pour lesquels le pronostic vital est engagé sur avis de notre service médical), ou de décès d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère).

Nous prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus ne peuvent pas être utilisés :

- soit votre retour, celui des membres de votre famille assurés vous accompagnant,
- soit le voyage aller-retour d'une des personnes assurées.

- **Un événement imprévu modifie le déroulement de votre voyage**

- Nous transmettons les messages nécessaires à toute personne restée en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Nous modifions vos rendez-vous selon vos instructions.
- Nous mettons tout en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (**le coût de ces prestations reste cependant à votre charge**).

- **Vous êtes victime d'un vol ou de la perte de papiers d'identité, cartes de crédit, documents professionnels ou titre de transport**

- Nous vous indiquons les démarches à effectuer.
- Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration par télex en ce sens.
- Nous vous transmettons les documents professionnels remis par votre entreprise.
- Nous vous avançons le prix d'un nouveau titre de transport et effectuons les réservations nécessaires.
- Si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement, nous vous faisons une avance de fonds dans la limite de 1 500 € en garantissant, dans la mesure du possible, directement auprès des fournisseurs, vos notes d'hôtel, de location de voiture, etc.

- **Vous avez besoin d'un chauffeur**

Votre état de santé, selon l'avis de notre médecin, ne vous permet plus de conduire le véhicule assuré* pour rejoindre son lieu de garage en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour le ramener par l'itinéraire le plus direct.

2 Assistance au véhicule

a) Quel véhicule est garanti ?

Il s'agit du véhicule assuré* ainsi que la remorque ou la caravane tractée par ce véhicule. La caravane ou remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg doit être déclarée à l'Assureur.

b) Où s'applique la garantie ?

Dans un des pays pour lequel la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) est valable :

- **en cas de panne** lorsque l'assuré se trouve à **plus de 25 km** du lieu de garage de son véhicule déclaré au contrat).
- **en cas d'accident*, d'incendie* ou de vol, sans franchise kilométrique.**

c) Quand s'applique la garantie ?

Lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) et pendant la période de validité du contrat.

d) Dans quelles circonstances la garantie intervient-elle ?

- **Le véhicule assuré* est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident* ou d'un incendie***

Est assimilé à une panne, la crevaison, l'erreur ou le gel de carburant, la perte, casse, vol ou enfermement des clés (y compris télécommande ou carte d'accès "mains libres").

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage agréé* ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, dans la limite de 180 € TTC.

Si les pièces indispensables au bon usage routier du véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place, nous faisons l'avance du prix de ces pièces et vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

Seuls les frais d'envoi, de recherche, de contrôle, d'emballage et de transport sont pris en charge. Le coût des pièces, les frais de douane et de transit avancés doivent nous être remboursés dans les 30 jours suivant l'envoi des pièces.

Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Si nécessaire, nous vous permettons d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller-retour en train ou des frais de taxi dans la limite de 50 € TTC.

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations ne dépasse pas 2 jours, nous organisons et prenons en charge l'hébergement à l'hôtel des bénéficiaires dans la limite de 100 € TTC par chambre, petit déjeuner compris, pendant 2 nuits maximum.

Si l'immobilisation du véhicule pour réparations doit dépasser 2 jours, nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location pendant 48 heures pour leur permettre de regagner leur domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Le véhicule de location est attribué selon les disponibilités locales et aux conditions exigées par les loueurs ; il est d'habitabilité suffisante pour transporter tous les passagers du véhicule immobilisé. A l'étranger les frais de location ne doivent pas excéder les frais que nous aurions exposés pour un retour en avion.

Pour aller chercher le véhicule réparé et le ramener à son lieu de garage, nous mettons à votre disposition un billet aller simple de train ou d'avion classe touriste ou un chauffeur.

De l'étranger, nous rapatrions le véhicule non réparé du lieu d'immobilisation jusqu'à l'établissement le plus proche de son lieu de garage, dans la limite de sa valeur résiduelle (valeur du véhicule après la panne, l'accident* ou l'incendie*).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement du véhicule après que vous nous ayez adressé une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule (valeur du véhicule après la panne, l'accident* ou l'incendie*),
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.

• **Le véhicule assuré* est volé**

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

Si le vol est commis à moins de 25 km du lieu de garage du véhicule, nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite d'un maximum de 50 € TTC.

Si le vol est commis à plus de 25 km du lieu de garage du véhicule : nous mettons à la disposition des bénéficiaires, un billet de train ou un billet d'avion classe touriste ou encore un véhicule de location, dans la limite de 48 heures, pour leur permettre de regagner leur domicile en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco ou de poursuivre leur voyage.

Le véhicule de location est attribué selon les disponibilités locales et aux conditions exigées par les loueurs ; il est d'habitabilité suffisante pour transporter tous les passagers du véhicule immobilisé. A l'étranger les frais de location ne doivent pas excéder les frais que nous aurions exposés pour un retour en avion.

Si le véhicule volé est retrouvé, nous organisons et prenons en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé jusqu'au garage agréé* ou le garage le plus proche dans la limite de 180 € TTC.

Pour aller récupérer le véhicule retrouvé et le ramener à son lieu de garage si vous avez déjà été rapatrié par nos soins, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train ou d'avion classe touriste.

A l'étranger uniquement, si le véhicule est immobilisé plus de **5 jours** pour réparations et si la durée prévue des réparations est égale ou supérieure à **4 heures** selon le barème constructeur, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'à un établissement proche de son lieu de garage en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco (dans la limite de sa valeur résiduelle après le vol).

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur résiduelle du véhicule après le vol, deux solutions sont proposées :

- soit nous organisons le rapatriement après que nous ayons reçu une demande écrite dans laquelle vous vous engagez à rembourser, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais réels de rapatriement et la valeur résiduelle du véhicule après le vol,
- soit après avoir donné notre accord, nous procédons à l'abandon du véhicule.

e) Prestations complémentaires

Assistance en cas de crevaison ou de panne, erreur ou gel de carburant

Nous prenons en charge, à concurrence de 180 € TTC, l'intervention d'un dépanneur et, si le dépannage ne peut être effectué sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage agréé* ou le garage le plus proche. Sur autoroute, les frais exposés sont remboursés dans la même limite.

Les frais de réparation proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

Assistance en cas de perte, casse, vol ou enfermement des clefs dans le véhicule (y compris télécommande ou cartes d'accès mains libres)

Nous organisons et prenons en charge à concurrence de 180 € TTC :

- soit le dépannage sur place si l'assuré souhaite que son véhicule soit remis en route sans les clefs (les dégradations volontaires ou non sous sa responsabilité et avec son accord exprès restent à sa charge) ou à défaut le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage de la marque le plus proche,
- soit la mise à disposition d'un taxi pour aller chercher ou faire un double des clefs,
- soit l'expédition ou l'acheminement d'un double des clefs à condition que le prestataire missionné puisse les récupérer.

A l'étranger uniquement

• Frais de gardiennage

Lorsque nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule, nous prenons également en charge les frais de gardiennage, dans la limite de 30 jours (si le délai de rapatriement du véhicule est imputable à nos services).

• Frais d'abandon du véhicule garanti

Nous prenons en charge les frais d'abandon si le véhicule est mis en épave à la suite d'une panne, d'un accident*, d'un incendie* ou d'un vol.

• Vous avez besoin d'une assistance juridique

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, nous participons aux honoraires d'un homme de loi dans la limite de 1.500 € TTC.

• Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal

Si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident* dont vous seriez auteur, nous vous avançons la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de trois mois après votre retour.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues.

• **Libération des assurés incarcérés à l'étranger**

Nous mettons tout en œuvre pour vous aider à effectuer toutes les démarches utiles et légales afin d'obtenir la libération des assurés incarcérés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables dans le cas où nos démarches n'aboutissent pas.

3 Conditions de prises en charge

• **Limitation de compétence**

Nos interventions se font dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations convenues provoqués par :

- les grèves, émeutes, mouvements populaires, prises d'otages,
- la restriction à la libre circulation des biens et des personnes,
- les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- la guerre civile ou étrangère,
- la pollution,
- les effets d'une source de radioactivité,
- les fêtes religieuses,
- tous cas fortuits ou de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

• **Limitation de garantie**

La résiliation ou la suspension* du contrat entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance (assistance aux personnes, assistance véhicule) sauf pour les prestations en cours d'exécution.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

Les décisions relatives au mode de transport nous appartiennent exclusivement.

Lorsque nous prenons en charge le transport des personnes assurées, nous devenons propriétaires du (des) billet(s) initial(aux) qui doivent nous être restitués. Nous pouvons les utiliser pour le rapatriement.

Nous devons avoir accès à toutes les informations techniques ou médicales concernant l'objet de notre intervention.

• **Rapatriement du véhicule assuré* et des bagages**

Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais.

En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge le retour des bagages et effets personnels (**sauf les denrées périssables**) dans la limite de 100 kg par véhicule et sous réserve qu'ils soient correctement emballés et transportables en l'état.

Tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, tout acte de vandalisme, tout vol d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation ne peuvent nous être opposés.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol des objets ou des accessoires à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Nous répondons des dommages que peut subir le véhicule pendant son rapatriement. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre vous et le transporteur au moment de la livraison.

Nous devons être avisés du sinistre dans les 24 heures suivant la livraison.

• Dispositions dérogatoires pour les caravanes et remorques

Lorsque la caravane ou la remorque a été réparée sur place et que le bénéficiaire a été ramené à son domicile, nous participons aux frais de transport qu'il engage pour aller la rechercher avec son véhicule depuis son domicile.

En cas de panne, d'accident* ou de vol du véhicule tracteur, nous prenons en charge les frais de remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking restent à la charge du bénéficiaire.

Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou n'a pas été retrouvé dans les **48 heures** après la déclaration du vol aux autorités compétentes, nous prenons en charge les frais de rapatriement du lieu de stationnement jusqu'au domicile du bénéficiaire ou à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche.

4 Ce qui ne donne pas lieu à intervention en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1** les actes intentionnels de l'assuré et leurs conséquences,
 - 2** la participation à toutes épreuves de compétition motorisée et leurs essais (voiture, moto, embarcation à moteur, avion),
 - 3** les frais de restauration,
 - 4** les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées,
 - 5** les frais concernant l'assuré occasionnés par l'usage, de sa part, de stupéfiants et d'alcool,
 - 6** les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le début du déplacement et dont l'aggravation était prévisible,
 - 7** la toxicomanie de l'assuré et ses conséquences,
 - 8** les accidents provoqués par le véhicule assuré* lorsque le conducteur autorisé* est au moment du sinistre en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,
à moins qu'il soit établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
 - 9** les dépannages relatifs à des incidents de même nature au delà de la 2^{ème} intervention dans les 24 derniers mois,
 - 10** le prix des pièces détachées, les frais de réparation,
 - 11** les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement,
 - 12** les frais d'abandon et de gardiennage du véhicule en France,
 - 13** les frais et taxes de séjour.
En outre, pour les frais médicaux :
 - 14** le suivi normal de la grossesse sauf complication nette ou imprévisible,
 - 15** les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos,
 - 16** les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique,
 - 17** les frais de vaccination sauf s'ils sont nécessités par votre état après un accident garanti,
 - 18** les frais dentaires autres que les frais dentaires d'urgence à l'étranger,
 - 19** les frais engagés dans le pays dont vous êtes citoyen en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco,
 - 20** les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,
 - 21** les frais consécutifs à un voyage ou un séjour entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement.
-

Garantie Incendie* - Forces de la nature - Attentats

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* résultant :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion*, y compris suite à actes, de vandalisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires,
- de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique ou électronique causée par une combustion interne,
- d'une tempête*, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de chute de neige ou glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Ce que nous garantissons également :

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie* du véhicule assuré* ou du véhicule d'un tiers,
- les frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- les frais de remorquage jusqu'au garage agréé* ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement.

Avec la garantie Incendie et en application de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, dans les mêmes limites de garantie et de franchise, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales page 35 :

- 1** les dommages résultant des brûlures causées par les fumeurs,
 - 2** les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
 - 3** les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques,
 - 4** les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents,
 - 5** les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
 - 6** les dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré*, (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu),
 - 7** les dommages subis par les équipements*, (ils peuvent faire l'objet de l'option Equipements).
-

Garantie Vol

Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré* ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré*, lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués :

- en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur,
- en cas de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Si les clefs ont été laissées dans ou sur le véhicule, l'indemnité devant vous revenir sera réduite de 20 %.

Cette limitation n'est pas applicable en cas d'effraction du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou s'il y a eu soustraction frauduleuse ou détournement du véhicule par ruse ou avec violences.

Ce que nous garantissons également :

- les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.
- le remboursement des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au garage agréé*, jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement.
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré*.
- le remboursement du coût de la carte grise du véhicule volé.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1 les actes de vandalisme**, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré*, de l'un de ses éléments,
 - 2 les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Forces de la nature-Attentats et Dommages tous accidents**,
 - 3 les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité**,
 - 4 les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule assuré* ou d'un abus de confiance tel que défini par le code pénal**,
 - 5 les dommages indirects**, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
 - 6 les vols et détériorations des objets et marchandises transportés par le véhicule assuré***, (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu),
 - 7 les vols et détériorations des équipements***, (ils peuvent être l'objet de l'option Equipements).
-

Garantie Catastrophes Naturelles

(Art. L 125.1 à L 125.6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Forces de la nature-Attentats, Vol, ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré* est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie-Forces de la nature-Attentats, Vol, ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Garantie Catastrophes Technologiques

(Art L 128-1 à L 128-4 du Code des Assurances)

Conformément à l'article L 128-2 du Code des Assurances, nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré* causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Forces de la nature-Attentats, Vol, ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Garantie Bris des glaces

Ce que nous garantissons

Quelle que soit la cause des dommages, la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent,
- de l'ensemble des feux avant.

Lorsque les glaces sont réparées au lieu d'être remplacées, l'éventuelle franchise prévue aux Dispositions Particulières ne s'applique pas.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1 les rétroviseurs, l'ensemble des feux arrière, les toits transparents fixes ainsi que tout autre élément vitré (assurés au titre de la garantie Dommages tous accidents),
 - 2 les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.
-

Garantie Dommages tous accidents

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement sans collision préalable,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Ce que nous garantissons également :

- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au garage agréé* ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1** les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
 - 2** les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connus de vous,
 - 3** les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Forces de la nature-Attentats et Vol,
 - 4** les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
 - 5** les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces,
 - 6** les dommages faisant l'objet des garanties Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques,
 - 7** les dommages limités aux seuls pneumatiques,
 - 8** les dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré* (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu),
 - 9** les dommages subis par les équipements*, (ils peuvent faire l'objet de l'option Equipements).
-

Pack Valeur Plus AGF

Le Pack Valeur plus, lorsqu'il est choisi, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Il ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Cas Général

A la suite d'un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est évalué comme suit :

Ancienneté du véhicule désigné aux Dispositions Particulières depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)	Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre
Jusqu'à 24 mois	Valeur d'achat*
Plus de 24 mois et jusqu'à 60 mois	Valeur à dire d'expert* + 20 %
Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois	Valeur à dire d'expert* + 30 %
Plus de 96 mois	Valeur à dire d'expert* + 40 %

Dans tous les cas une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert* du véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

A la suite d'un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas Général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat (**hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques**).

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location (**hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques**) est inférieure à la valeur définie au Cas Général ci-dessus, nous vous versons la différence.

Les éventuelles franchises et valeur de sauvetage seront déduites.

Pack Mobilité AGF

Les options constituant le Pack Mobilité viennent en complément des prestations prévues dans le cadre de la garantie Assistance (pages 10 à 18) et s'exercent sous les mêmes conditions d'intervention de **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**.

Selon la mention figurant aux Dispositions Particulières, vous bénéficiez des deux options constituant le Pack Mobilité ou seulement de l'une d'entre elles.

1 Dépannage 0 km

Nous vous venons en aide en cas de panne du véhicule assuré* sans franchise kilométrique.

2 Véhicule de remplacement

Lorsque le véhicule assuré* est immobilisé suite à panne, accident*, incendie*, tentative de vol, qu'il n'est pas immédiatement réparable sur place et doit être remorqué, nous vous réservons un véhicule de remplacement dans l'heure qui suit votre appel.

La réservation est également faite en cas de vol du véhicule assuré*.

Si vous avez également souscrit le Pack Réparation, le véhicule de remplacement peut vous être attribué avec ou sans remorquage préalable, lorsque le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est immobilisé pour réparations suite à une panne garantie dans le cadre de ce Pack Réparation.

Au besoin, vous serez conduit jusqu'au lieu où vous pourrez prendre possession du véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement est mis à votre disposition pendant toute la durée d'immobilisation de votre véhicule ou jusqu'à son indemnisation s'il a été volé et non retrouvé ou s'il n'est pas réparable.

La durée maximale du prêt ne pourra excéder 30 jours consécutifs.

Si vous choisissez de ne pas faire réparer votre véhicule suite à une panne, cette durée maximale est ramenée à 7 jours.

Le véhicule de remplacement est assuré sans franchise pour un kilométrage illimité.

Il est de catégorie équivalente à celle du véhicule assuré* (au maximum de catégorie D) sous réserve des disponibilités locales.

Si le véhicule assuré* est un utilitaire, il peut être mis à disposition un véhicule de remplacement utilitaire mais sans aménagements et dans la limite d'un volume de 9 m³.

Si le véhicule assuré* est une autocaravane il sera proposé, au choix, un véhicule de remplacement de tourisme ou utilitaire.

Vous vous engagez à restituer le véhicule de remplacement dès que votre véhicule est réparé ou, s'il est irrécupérable ou non retrouvé suite à vol, dès le versement de l'indemnité.

Le véhicule de remplacement est attribué aux conditions des loueurs, il devra être restitué à l'agence ou vous en avez pris possession.

Les frais de carburant, de péage restent à votre charge.

La prestation véhicule de remplacement ne concerne pas les remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Pack Réparation AGF

Le Pack Réparation, lorsqu'il est choisi, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Il ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Nous assurons les prestations prévues ci-après dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

S.A. au capital de 6 926 850 euros - 351 431 937 RCS Paris
Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance
de responsabilité civile professionnelle conformes
aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Siège social : 2, rue Fragonard 75017 Paris

Important

Pour bénéficier des prestations, il est impératif d'appeler MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge a posteriori

1 Conseil et Accompagnement

Nous vous conseillons et vous accompagnons dans toutes vos démarches liées à la réparation ou l'entretien du véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Services que nous mettons à votre disposition :

- **Le télédiagnostic panne :**

Vous suspectez un risque de panne (voyant du tableau de bord allumé, bruits, comportement routier inhabituel,...) que vous ne savez pas interpréter, un interlocuteur qualifié vous conseillera sur ce que vous pouvez et/ou ne devez pas faire : rouler jusqu'au garage le plus proche ou immobiliser immédiatement le véhicule en attendant le dépanneur.

- **Le Conseil devis :**

- nos spécialistes sont à votre disposition pour étudier les devis d'intervention ou d'entretien sur lesquels vous souhaitez un conseil,
- ils pourront également se charger de renégocier ceux-ci, si nécessaire, auprès du professionnel de l'automobile.

2 Réparations remboursées

Ce que nous garantissons

Les réparations consécutives à une panne dès lors que les organes touchés par celle-ci font partie du Champ d'application de la garantie.

Sont pris en charge les frais de réparation permettant la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

Par panne, on entend une défaillance fortuite et d'origine soudaine.

Elle doit être imprévisible et ne pas résulter d'un non respect de l'entretien préconisé par le constructeur ou de l'usure* normale du véhicule.

La garantie vous est acquise à la condition que le véhicule ait été et soit entretenu et révisé selon les prescriptions du constructeur .

Champ d'application de la garantie

✓ MOTEUR :

➤ Les organes internes du bloc moteur soit :

Cylindres, chemises, pistons, axes de pistons, segments, bielles, coussinets de bielles et de paliers de vilebrequins, vilebrequins, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, courroie de distribution.

Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge **à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé et de l'échappement au-delà du collecteur.**

➤ Les organes internes de la culasse soit :

Joint de culasse, culasse, arbre à came, basculeurs, poussoirs hydrauliques et mécaniques, pignons, culbuteurs, tiges, soupapes, guides de soupapes, paliers arbres à came.

✓ BOÎTE DE VITESSE :

Manuelles et automatiques : organes internes comprenant l'arbre secondaire, primaire, intermédiaire, roulements, pignons, bagues de synchronisation, baladeurs, verrouillage et billes, sélecteurs, axes et fourchettes, convertisseurs de couple, vannes, soupapes, pompe à huile, régulateur, plateau et différentiel.

✓ DIFFÉRENTIELS ET PONT :

Toutes les pièces internes ainsi que la boîte de transfert et le réducteur (4 roues motrices), les cardans, les roulements de roue.

✓ CARTERS :

Bloc moteur, boîte de vitesse, pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d'un des organes couverts.

✓ TRANSMISSIONS :

Arbres de transmissions, arbres de roue, soufflets de cardan, joints homocinétiques.

✓ TURBOCOMPRESSEUR :

Organes internes au turbo : turbo, vanne régulation, axe, turbine, clapet, soupapes de régulation.

✓ ALTERNATEUR-DÉMARREUR :

Alternateur : régulateur de tension, diodes, porte diodes, rotor, stator, inducteur, roulements
Démarreur : bagues, balais, lanceur, contacteur solénoïde, arbre inducteur, porte balais, inducteur.

✓ FREINS ET SYSTÈME DE FREINAGE :

Maître cylindre et ses organes internes, répartiteur, limiteurs, étriers, servofreins, pompe d'assistance, groupe electro-pompe du système ABS/ABR, cylindre de roues.

✓ CIRCUITS ÉLECTRIQUES :

Moteur essuie-glaces, moteur lève-vitres, moteur de toit ouvrant, pompe lave-glaces, fermeture centralisée des portes, ventilateur de refroidissement, visco-coupleur de refroidissement, commodo accessoires.

✓ CIRCUITS ÉLECTRONIQUES :

Calculateur injection, bobine d'allumage allumeur, distributeur, module électronique d'allumage, boîtier.

✓ CLIMATISATION :

Compresseur, module de commande électronique, évaporateur, condenseur radiateur de climatisation.

✓ **ALIMENTATION/INJECTION :**

Pompe à injection pompe à carburant mécanique et électronique, électrovanne de pompe, régulateur de débit, débitmètre, carburateur, bloc mono point injection et/ou multipoint, boîtier papillon, régulateur de pression.

✓ **SYSTÈME DE DIRECTION (manuelle et/ou assistée) :**

Crémaillère, valve, vérin hydraulique, pompe haute pression d'assistance, boîtier de direction, colonne.

✓ **CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT :**

Radiateur d'eau, d'huile, de chauffage, pompe à eau, thermostat d'eau, thermo-contact de déclenchement des ventilateurs, moto-ventilateur de refroidissement, sonde indicateur de température et niveaux d'huile moteur et eau.

✓ **DISPOSITIFS D'EMBRAYAGE :**

Mécanismes, butée, émetteur et récepteur hydraulique.

✓ **SUSPENSION :**

Barre stabilisatrice, barre de torsion avant et arrière, ressorts, lames, bras de suspension.

✓ **CARBURATION GPL ET BIOCARBURANT :**

Toutes les pièces mécaniques, électriques et électroniques sur une installation montée par le constructeur (sauf filtres, réservoirs, goulotte de remplissage).

✓ **SÉCURITÉ PASSIVE :**

Les airbags et pré-tensionneurs de ceinture, ainsi que calculateurs et leur réinitialisation en dehors de toute préconisation et périodicité de remplacement prévues par le constructeur et/ou le législateur.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1 Les pièces entrant dans le cadre de l'entretien normal du véhicule tel que prévu par le constructeur, ou celles faisant l'objet d'une anomalie signalée lors du contrôle technique ou d'une précédente intervention.
- 2 Les dommages non consécutifs à la panne, mais décelés à l'occasion de sa réparation.
- 3 Les pannes de batterie, les bougies, et les pannes qui en découlent.
- 4 Les pièces constitutives de l'échappement autres que le collecteur.
- 5 Les conséquences des pannes liées à l'absence, l'insuffisance, l'erreur ou le gel de carburant.
- 6 La perte ou vol des clés, télécommandes ou cartes mains libres.
- 7 Les petites fournitures diverses telles que : les fluides (huile, carburant, antigel, recharge de climatisation...), les ampoules, les fusibles, les ingrédients divers et consommables tels que disque d'embrayage, plaquettes et disques ou mâchoires de freins sauf si leur remplacement a été rendu nécessaire par la réparation.
- 8 Les pneumatiques.
- 9 Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.
- 10 Les véhicules empruntés en remplacement provisoire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- 11 Tout véhicule non conforme au procès verbal de réception par type déposé par le constructeur.
- 12 Tous les dommages résultant directement ou indirectement :
 - du non respect de l'entretien périodique du véhicule selon les préconisations du constructeur,
 - de l'usure* normale,
 - d'un fait intentionnel ou d'une négligence de la part du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule garanti,
 - de l'utilisation anormale du véhicule eu égard à sa destination et aux normes préconisées par le constructeur,
 - d'un événement dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de la garantie,
 - d'un élément ne répondant pas aux normes constructeur,
 - du fait dont un tiers est responsable, au titre des pièces fournies, de la main d'œuvre effectuée ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art,

- des accidents de la circulation, vol, incendie interne ou externe, transport, enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde de son bénéficiaire,
 - du non respect des campagnes de rappel des véhicules par le constructeur,
 - de la défaillance d'une pièce n'entrant pas dans le Champ d'application de la garantie,
 - des problèmes électriques et incendies, ayant pour origine le montage effectué après la 1ère mise en circulation de tout appareil électronique et électrique tels que autoradio, alarme, GPS, téléphone...
- 13** Les diagnostics, recherches de panne, essais n'entrant pas dans le cadre de la garantie ou afférent à la négligence.
-

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Nous vous rappelons que le véhicule doit être entretenu et révisé selon les prescriptions du constructeur. Vous devez disposer, en conséquence, des factures d'achat, de tous les justificatifs d'entretien (carnet d'entretien ou factures de révision) ainsi que des procès verbaux des contrôles techniques. Ces documents vous seront systématiquement réclamés afin de permettre la mise en jeu de la garantie.

D'autre part, les dispositions du Pack Réparation ne suppriment ni ne réduisent la garantie des vices cachés du constructeur ou du vendeur, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil. En conséquence, le Pack Réparation ne pourra intervenir qu'après mise en œuvre, à la demande de l'assuré, de cette garantie légale ou de toute autre garantie éventuelle offerte au constructeur, au garage vendeur ou à tout autre professionnel de l'automobile.

Modalités d'indemnisation

L'indemnisation est subordonnée à la réparation du véhicule.

L'indemnité s'entend pièces et main d'œuvre dans la limite du barème constructeur, **sans application d'une quelconque vétusté** lorsque l'exhaustivité des justificatifs d'entretien peut être présentée, sous déduction de la franchise éventuelle prévue aux Dispositions Particulières. Cette franchise s'entend par événement.

Le montant accordé :

- inclura le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations, à condition que lesdites réparations soient couvertes par la garantie et relative à la panne,
- ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert* du véhicule au jour de la panne, ou la valeur prévue par le Pack Valeur Plus s'il est souscrit, franchise éventuelle déduite.

En cas d'événement survenant à l'étranger, les opérations qui y seront effectuées, et entrant dans le champ de la garantie, seront remboursées dans la limite du barème constructeur, pièces et main d'œuvre, applicable en France métropolitaine à la même période.

Si vous ne pouvez pas produire l'exhaustivité des justificatifs d'entretien du véhicule, et pour autant que la panne ne soit pas la conséquence d'un défaut d'entretien ou n'entre pas dans le champ du paragraphe "Ce qui n'est pas garanti", nous interviendrons pour vous indemniser mais la vétusté suivante sera appliquée, sur les pièces neuves ou échanges standards couverts par la garantie, en fonction du kilométrage compteur au moment de la panne :

- de 100.000 km à 120.000 km : 30 % de vétusté
- de 120.001 km à 140.000 km : 40 % de vétusté
- de 140.001 km à 160.000 km : 50 % de vétusté
- de 160.001 km à 200.000 km : 60 % de vétusté
- au-delà de 200.000 km : 70 % de vétusté

D'autre part, nous nous réservons le droit de missionner un expert pour préciser l'origine de la panne ou évaluer la valeur du véhicule.

Contenu

Ce que nous garantissons

- les objets, effets, bagages et équipements de loisirs,
 - le matériel professionnel,
 - les marchandises* nécessaires à votre activité professionnelle,
- a) transportés dans le véhicule assuré*, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré* lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même.
- b) transportés dans le véhicule ou le coffre de toit lorsqu'ils sont volés sans le véhicule assuré* mais à condition qu'il y ait effraction du véhicule et/ou du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou violences.

Les vols commis par vos préposés pendant leur service sont garantis à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Le contenu est couvert à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières sans application de franchise. L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (cf page 41).

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35 :

- 1 les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux,
 - 2 les marchandises transportées à titre onéreux,
 - 3 les animaux transportés,
 - 4 les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.
-

Équipements

Ce que nous garantissons

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré* sont étendues aux équipements*.

Toutefois le vol des équipements* sans vol du véhicule assuré* n'est garanti qu'à condition qu'il y ait également des dommages indemnisés pour le véhicule lui-même, sauf s'il s'agit du vol isolé des roues.

Les équipements* sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières sans application de franchise. L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (cf page 41).

Protection Juridique Automobile

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

PROTEXIA FRANCE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 9, boulevard des Italiens 75080 Paris Cedex 02

382 276 624 R.C.S. Paris

(soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM),
61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09),

ou à tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

Qui bénéficie de la garantie ?

On entend par "vous" :

- le souscripteur* du contrat,
- le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

Quelques définitions

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnité article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents

Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement, les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

Nous

L'assureur Protexia France.

Tiers

Toute personne autre que vous et nous.

Vous

Les bénéficiaires de la garantie.

Vos garanties

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,

- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à la disposition de vous-même et de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Ce que nous garantissons

Sous réserve des exclusions, des modalités d'application et dans les limites des frais pris en charge figurant au paragraphe "Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile" nous garantissons :

- **tous les litiges liés au véhicule désigné aux Dispositions Particulières.**

Nous intervenons notamment dans les domaines suivants :

Achat du véhicule	Litige lié à l'achat du véhicule désigné avec : - le constructeur, - le vendeur professionnel ou non, - l'établissement de crédit ayant financé l'achat.
Vente du véhicule	Litige avec l'acquéreur du véhicule désigné pendant 1 an à compter de la date de sa vente sous réserve que le véhicule qui le remplace soit assuré par un contrat AGF avec souscription de la Protection Juridique Automobile
Réparation du véhicule	Litige avec un réparateur professionnel pour mauvaise exécution ou non-exécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule désigné.
Infraction au code de la route	Infraction au code de la route commise avec le véhicule désigné et non liée à un accident de la circulation.
Agression	Recours lorsque vous êtes victime d'une agression non liée à un accident de la circulation, en votre qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule désigné.
Contrôle technique du véhicule	Litige avec le centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique du véhicule désigné.
Fourrière	Recours en cas de détérioration du véhicule désigné suite à mise en fourrière.

- **les litiges vous opposant à la société de location auprès de laquelle vous avez loué un véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 t.**
- **toute demande en réparation au profit du souscripteur et des personnes fiscalement à sa charge, s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en temps que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.**

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 35

Nous n'intervenons pas pour les litiges :

- 1 mettant en cause votre garantie Responsabilité Civile ou votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident,
 - 2 résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
 - 3 de nature fiscale ou douanière,
 - 4 liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien de véhicules,
 - 5 ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ou le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, à moins que vous n'établissiez que le litige est sans relation avec l'un de ces états.
-

En cas de réclamation

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre service Relations Clientèle (9, boulevard des Italiens, 75002 PARIS) qui étudiera votre demande et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe "Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?" page 34 où une procédure spécifique doit être respectée).

Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile

1 Modalités d'application des garanties

Afin de faire valoir vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice, à défaut nous ne pourrions instruire votre dossier. **Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice**, sauf accord préalable de notre part,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir notre accord préalable :

- avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci. **A défaut, les frais en découlant resteront à votre charge.** Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures,

- avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement. **A défaut, si nous avons engagé des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

2 Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de **10 000 € TTC par sinistre** :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens **sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 € TTC
Démarches amiables	350 € TTC
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 € TTC
Commissions administratives	350 € TTC
Référé et juge de l'exécution	500 € TTC
Juge de proximité	500 € TTC
Tribunal de police - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	350 € TTC 500 € TTC
Tribunal correctionnel - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 € TTC 800 € TTC
Tribunal d'instance	700 € TTC
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 € TTC
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1 000 € TTC
Cour d'appel	1 000 € TTC
Cour d'assises	1 500 € TTC
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	1 700 € TTC

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

3 Nous ne prenons pas en charge :

- 1** les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents,
 - 2** les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
 - 3** les honoraires de résultat,
 - 4** les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC.
-

4 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au paragraphe "Frais pris en charge".

5 Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au paragraphe "Frais pris en charge".

6 La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

7 L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat, si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Ce que votre contrat ne garantit jamais (exclusions générales)

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- 1** les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile),
- 2** les amendes et les frais s'y rapportant,
- 3** les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- 4** les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- 5** les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (cf page 6),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre de l'apprentissage anticipé (Arrêté du 14.12.90). Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties du contrat.
- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

- 6** les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux (Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions Particulières et cotisation supplémentaire :

- 7** les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 t, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1 000 litres.
 - 8** les dommages causés par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
-

Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	Etendue territoriale
<p align="center">Toutes garanties</p> <p>sauf particularités prévues ci-après</p>	<ul style="list-style-type: none"> • France métropolitaine, autres pays membres de l'Union Européenne, les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, • Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable, • Départements et Territoires d'Outre-Mer pour des séjours de moins de 3 mois.
<p align="center">Assistance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance aux personnes • Assistance au véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> • Monde entier. • Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable.
<p>Attentats et actes de terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Territoire National
<p align="center">Catastrophes Naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • France métropolitaine, • Départements d'Outre-Mer, • Territoire des îles Wallis et Futuna, les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon
<p align="center">Catastrophes Technologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer
<p align="center">Protection Juridique Automobile</p>	<ul style="list-style-type: none"> • France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer • Autres pays membres de l'Union Européenne, • Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Norvège, Suisse et Vatican

Comment serez-vous indemnisé ?

1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir

	Nature du sinistre	
	Sinistres Vol et Tentative de Vol	Autres sinistres
Les délais	<p>⇒ Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens dans les 2 jours ouvrés</p>	<p>Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens dans les 5 jours ouvrés.</p> <p>En cas de Catastrophes Naturelles, le délai de déclaration est porté à 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel.</p>
Les formalités	<p>⇒ Vous devez nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages.</p> <p>⇒ Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous.</p> <p>⇒ Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs.</p> <p>⇒ Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.</p>	
Vos obligations	<p>⇒ Vous devez déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte.</p> <p>⇒ En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.</p>	<p>En cas de dommage subi par le véhicule assuré*, prenez contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention. Vous devez nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.</p> <p>En cas d'accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national, vous devez faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, des dommages survenus conformément au Code du Commerce.</p>

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

2 Comment est déterminée l'indemnité ?

Vous avez causé des dommages à autrui

Procédure – Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre défense civile dans les conditions prévues page 7. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances*, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des Assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des Assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code des Assurances.

Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

Les dispositions ci-dessous concernent les dommages autres que ceux entrant dans le champ d'application du Pack Réparation pour lesquels les modalités d'indemnisation figurent pages 25 à 28.

Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel du domicile de l'assuré et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les **3 mois** à compter de sa saisine.

Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

En cas de dommage total

Cas général

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

		Sans Pack Valeur plus	Avec Pack Valeur plus
Vous nous cédez le véhicule		L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert* avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par le Pack Valeur plus, sous déduction des éventuelles franchises*.
Vous ne nous cédez pas le véhicule	Vous ne le faites pas réparer	L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par le Pack Valeur plus, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.
	Vous le faites réparer	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert* déduction faite des éventuelles franchises*. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par le Pack Valeur plus, déduction faite des éventuelles franchises*. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations

Si la valeur à dire d'expert* est supérieure à la valeur d'achat*, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert*.

Si vous avez choisi le Pack Valeur plus voir page 23.

Les éventuelles franchises et valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge, pour les seuls dommages consécutifs au sinistre, les frais supplémentaires occasionnés par la mise en oeuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre des options Contenu et Equipements

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé avec un maximum de 75 % sauf pour :

- les marchandises* pour lesquelles la valeur de remplacement est égale à leur prix d'achat majoré des taxes non récupérables ou à leur coût de fabrication,
- les aménagements professionnels pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert vétusté déduite.

Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté déduite.

3 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers

Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des Assurances.

Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.

4 Franchise applicable en cas de prêt à un conducteur novice

Il s'agit d'une franchise **supplémentaire** que vous supportez lorsque la personne au volant du véhicule assuré* lors de l'accident* est un conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel,
- par le conjoint ou le concubin du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.

Cette franchise joue lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* n'excède pas 3,5 t. Elle concerne indistinctement les garanties Responsabilité civile et Dommages tous accidents et ne s'applique qu'une fois par sinistre.

5 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie-Forces de la nature-Attentats, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « assuré » au sens de la garantie Responsabilité civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Loi du 09.09.86) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

La vie du contrat

1 Le risque assuré

Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation* ; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids...), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité sans contrôle,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- les suspensions de permis de conduire supérieures à 2 mois ou le retrait du permis de conduire du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- **soit vous proposer une nouvelle cotisation***. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Important

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (Art. L. 113.8 du Code des Assurances),
- dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (Art. L. 113.9 du Code des Assurances).

Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

Le véhicule change de propriétaire

- En cas de **cession** du véhicule assuré*, **le contrat est suspendu de plein droit**, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de décès, **le contrat est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

2 Votre cotisation*

Quand la payer ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance).

Important

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

La clause réduction-majoration (bonus/malus)

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121.1 du Code des Assurances

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation* due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code des Assurances.

Article 3 - La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration, est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage “tournées” ou “tous déplacements”, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation* ou la quittance de cotisation* remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation* de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121.1 du Code des Assurances ;
- la cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances.

Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation* précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

3 Début et fin du contrat

Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée aux Dispositions Particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Pour quelle durée ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.

Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Représentant ou de notre Société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

1 par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113.16 du Code des Assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (Art. L 121.11 du Code des Assurances).

2 par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Art. L. 113.4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation*,
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'1 mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Art. R. 113.10 du Code des Assurances).

3 par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113.3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L 113.4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'1 mois suivant cette notification (Art. R.113.10 du Code des Assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (Art. A 211.1.2 du Code des Assurances).

4 par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (Art. L. 121.10 du Code des Assurances).

5 de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (Art. L. 121.9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40^{ème} jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code des Assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après **6 mois** si le contrat n'a pas été remis en vigueur (Art. L 121.11 du Code des Assurances).

4 Dispositions diverses

Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de **2 ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai est porté à **10 ans** pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie Conducteur.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert après un sinistre, lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité), citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.

Réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre assureur conseil habituel. Chez lui, vous serez accueilli, écouté et renseigné.

Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Si enfin un désaccord devait persister après la réponse AGF, vous pourriez demander à notre Service Relations Clientèle l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

Vous pouvez aussi demander à AGF communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Clauses d'usage du véhicule

Le titre de la clause décrivant l'usage que vous avez déclaré pour le véhicule désigné figure aux Dispositions Particulières.

Lorsqu'il s'agit d'un usage plus spécifique, la clause figure intégralement aux Dispositions Particulières.

Si l'usage déclaré du véhicule s'avère inexact, les sanctions prévues par le Code des Assurances s'appliquent (Art. L 113.8 : nullité* du contrat en cas de mauvaise foi établie et Art. L 113.9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise* de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise se cumule avec les autres franchises prévues au contrat, elle n'est pas opposable aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

1 Véhicule au repos

Le véhicule assuré* est au repos à l'intérieur d'un garage (public ou privé), ou d'une propriété privée entièrement close.

En conséquence, les garanties souscrites ne s'exerceront que si ce véhicule est au repos ou déplacé manuellement, soit dans un garage, soit dans les dépendances, cours et terrains appartenant au propriétaire des locaux ou mis à sa disposition et attenants à ces derniers.

2 Déplacements privés

Le véhicule assuré* est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

3 Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels y compris la vente ambulante lorsqu'il est spécialement aménagé à cet effet.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.

4 Tous déplacements

Le véhicule assuré* est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle par des commerciaux, mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

Lexique

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule. La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Equipement

Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Ces éléments ne sont garantis que si l'option Equipements est souscrite.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'assuré*.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par AGF.

Incendie

Combustion avec flammes.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Domages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Usure normale

Elle est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage et leur temps d'usage déterminé à dire d'expert.

Valeur à dire d'expert

Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat, cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec les options prévues au catalogue de ce dernier.

Le système antivol est considéré comme faisant d'office partie du véhicule.

Les autres équipements* ne sont garantis que si vous souscrivez l'option Equipements.

Est considéré comme véhicule assuré :

- 1. Le véhicule désigné aux Dispositions particulières.**
- 2. Le véhicule loué ou emprunté** en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) du véhicule désigné aux Dispositions Particulières. Dès que nous sommes informés,

les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule sauf le Pack Valeur plus et le Pack Réparation.

Cette extension bénéficie automatiquement au véhicule mis à disposition par un garage agréé* AGF.

- 3. L'ancien véhicule conservé en vue de la vente** en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions Particulières. A l'exception du Pack Valeur Plus et du Pack Réparation, les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en garantie chez AGF du nouveau véhicule.

Sont également assurés :

- 4. la remorque ou caravane** destinée à être attelée au véhicule assuré* aux conditions suivantes :
 - **jusqu'à 750 kg** de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours Suite à Accident, Incendie-Forces de la nature-Attentats, Vol, Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
 - **au-delà de 750 kg** de poids total autorisé en charge elle doit être obligatoirement désignée aux Dispositions Particulières ou faire l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'AGF (l'absence de déclaration entraîne la non assurance de l'attelage).
- 5. Les appareils terrestres attelés ou portés** (par exemple matériel agricole et de travaux...). Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Dispositions Particulières, ils bénéficient automatiquement lorsqu'ils sont attelés ou portés des garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Tableau récapitulatif des garanties proposées

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Garanties	Montant par sinistre	Franchise par sinistre
Responsabilité civile - Dommages corporels - Dommages matériels	Sans limitation de somme 100 000 000 €	Voir Dispositions Particulières
Défense pénale et Recours Suite à Accident	Voir pages 33 et 34	Voir pages 33 et 34
Garantie Conducteur - Indemnisation en Droit commun	Voir Dispositions Particulières	Voir Dispositions Particulières
Assistance	Voir pages 11 à 18	Voir pages 11 à 18
Incendie - Forces de la nature - Attentats - Véhicule assuré* - Dommages électriques - Dépannage remorquage	Valeur à dire d'expert* ou Pack Valeur plus 2 200 € 250 € (1 100 € véhicule + 3,5 t)	Voir Dispositions Particulières
Vol - Véhicule assuré* - Dépannage remorquage - Autres frais de récupération	Valeur à dire d'expert* ou Pack Valeur plus 250 € (1 100 € véhicule + 3,5 t) 250 €	Voir Dispositions Particulières
Catastrophes Naturelles - Véhicule assuré*	Valeur à dire d'expert* ou Pack Valeur plus	Réglementaire
Catastrophes Technologiques - Véhicule assuré*	Valeur à dire d'expert* ou Pack Valeur plus	Néant
Bris des glaces - Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toit ouvrant, feux avant	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur à dire d'expert*	Voir Dispositions Particulières
Dommages tous accidents - Véhicule assuré* - Dépannage remorquage	Valeur à dire d'expert* ou Pack Valeur plus 250 € (1 100 € véhicule + 3,5 t)	Voir Dispositions Particulières
Pack Valeur plus AGF Véhicule désigné aux Dispositions Particulières - de 24 mois au plus - de plus de 24 mois et jusqu'à 60 mois - de plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois - de plus de 96 mois	Valeur d'achat* Valeur à dire d'expert* + 20 % Valeur à dire d'expert* + 30 % Valeur à dire d'expert* + 40 % Valeur minimum d'indemnisation 3 000 €	Voir page 40
Pack Mobilité AGF - Dépannage 0 km - Véhicule de remplacement	Voir page 24	Voir page 24
Pack Réparation AGF - Véhicule désigné aux Dispositions Particulières	Valeur à dire d'expert* ou Pack Valeur plus	Voir Dispositions Particulières
Option Contenu	Voir Dispositions Particulières	Néant
Option Equipements	Voir Dispositions Particulières	Néant
Option Protection Juridique Automobile	Voir pages 33 et 34	Voir pages 33 et 34

*Pour de plus amples renseignements,
votre conseiller est à votre disposition*

